

## Conditions Générales de Ventes

### ARTICLE PREMIER - CLAUSE GENERALE

Les présentes conditions générales de ventes s'appliquent à toutes les ventes, les prestations de services et les demandes de fabrications conclues par la société par actions simplifiée IEV (ci-après désignée IEV) auprès des Acheteurs professionnels. Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les conditions antérieures et prévalent sur tout autre document précédemment émis.

Elles sont remises à chaque Acheteur pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux présentes conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues ou autres émis par IEV, qui n'ont qu'une valeur indicative.

Des annexes à ces conditions générales de ventes peuvent prévoir les conditions particulières applicables à la catégorie des Acheteurs concernés.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales de ventes et des conditions particulières de ventes d'IEV, ces dernières prévaudront.

Le fait que IEV ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Les présentes conditions générales de ventes sont communiquées sans délais à tout Acheteur qui en fait la demande.

#### Primauté des CGV sur les CGA

Les présentes conditions générales de ventes prévalent sur toutes conditions générales ou particulières d'achat, sauf acceptation formelle et écrite contraire d'IEV. Toute condition contraire ou différente opposée par l'Acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à la connaissance d'IEV.

### ARTICLE DEUX - PRISE DE COMMANDE

Suite à la réalisation de l'offre de prix, ou devis, ou offre commerciale, l'Acheteur passe une commande qui devra être confirmée par IEV par accusé de réception sous la forme d'une lettre simple, d'un mail ou de l'apposition d'un tampon IEV sur la commande. Toute commande, pour être prise en compte, doit être passée par écrit ou communiquée par fax ou par mail à l'établissement principal d'IEV situé à VERDUN.

La commande et ses éventuels avenants définissent les références du devis, ou offre de prix, ou offre commerciale, le prix, les délais prévisibles de livraison et les conditions de paiement ainsi que la référence des documents relatifs aux spécifications techniques du produit, son emballage, le lieu de livraison et si nécessaire, le plan assurance qualité et les garanties. A compter de la date d'acceptation de la commande par IEV, toute commande est réputée ferme et définitive.

IEV n'est liée par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des produits.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'Acheteur et ne peut être cédé sans l'accord d'IEV.

Toute demande de modification ou résolution de commande n'est plus possible passé un délai de DEUX (2) jours ouvrables après la commande, sauf accord écrit contraire d'IEV.

La demande de modification ou de résolution dans le délai sus visé, doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et acceptée par IEV. Le délai sus visé s'entend par le dépôt du courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi. Si IEV n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués, sauf cas de force majeure.

Si aucun acompte n'a été versé et en cas de demande acceptée de résolution de la commande dans le délai sus-indiqué, une somme correspondant à 10 % de la facture totale (TTC) sera acquise à IEV, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi, sauf cas de force majeure.

## ARTICLE TROIS – MODIFICATIONS EVOLUTIONS

### 3.1 Les Evolutions à l'initiative d'IEV

**Dans le cadre de conception sous-traitée ou de partenariat de développement produit**, IEV peut proposer des solutions techniques, des études spécifiques, de nouveaux plans, développer des outillages spécifiques afin de répondre à une problématique technique, qui sont et restent la propriété exclusive d'IEV. Ces évolutions devront être acceptées par l'Acheteur, et devront faire l'objet d'une négociation préalable entre IEV et l'Acheteur en vue de l'acquisition de la propriété intellectuelle par l'Acheteur.

**Dans le cadre d'un ordre de fabrication**, toutes modifications ultérieures à la demande de l'Acheteur seront considérées comme une modification des conditions initiales des engagements d'IEV et devront faire l'objet d'une nouvelle négociation.

Si IEV est amenée à proposer des solutions techniques nécessaires au bon fonctionnement du produit visé, entraînant une modification d'indice de l'un quelconque des documents de référence, ces études et travaux devront faire l'objet de négociation préalable entre IEV et l'Acheteur en vue de l'acquisition de la propriété intellectuelle par l'Acheteur.

### 3.2 Les Evolutions à l'initiative de l'Acheteur

Elles feront l'objet d'une nouvelle commande ou d'un avenant à la commande en cours et dans le cadre d'une fabrication, de l'élaboration et de la communication d'un cahier des charges précis de la part de l'Acheteur.

### 3.3. Outillages et échantillons

A la demande de l'Acheteur, IEV pourra être amenée à créer des moules et outillages spécifiques. Ainsi, IEV s'engage à effectuer en amont, une offre de prix comportant le montant de l'étude ainsi que les frais de fabrication.

La société IEV se réserve la propriété des moules et outillages jusqu'à leur complet paiement par le client en application de l'article 8 des présentes. Sauf accord exprès de l'Acheteur, ces outillages ne pourront être confiés à des tiers mais pourront être détruits dans les ateliers d'IEV à la demande expresse du client.

Pour des pièces faisant l'objet d'une fourniture régulière et pour tenir compte des délais d'approvisionnement des éléments fonctionnels des outillages qui seraient à la charge d'IEV, l'Acheteur s'engage à notifier tout arrêt d'approvisionnement avec un préavis de 6 mois. Dans le cas contraire, l'Acheteur prendra à sa charge le remboursement de tous les frais engagés.

## ARTICLE QUATRE - LIVRAISONS - TRANSPORT - TRANSFERT DES RISQUES

### 4.1. Transport et frais

Les marchandises sont vendues EXW (Ex Works – à l'usine), conformément aux incoterms 2020, de sorte que IEV procède à l'emballage de la marchandise (s'il y a lieu) et à la mise à disposition de ladite marchandises dans ses propres locaux.

L'Acheteur supporte tous les frais et risques inhérents au chargement, au transport et déchargement des marchandises jusqu'à leur destination. Les formalités douanières à l'export, s'il y a lieu, sont à la charge de l'Acheteur, de même que tous les autres frais du même ordre.

IEV peut proposer le cas échéant d'organiser le transport, moyennant un coût supplémentaire spécifiquement mentionnée dans son offre de prix, que l'Acheteur est libre ou non d'accepter. En tout état de cause, le transport reste aux frais et aux risques de l'Acheteur, que celui-ci recourt à son propre transporteur ou qu'il laisse IEV organiser le Transport.

En cas de demandes particulières de l'Acheteur concernant les conditions d'emballage ou de transport des produits commandés, dûment acceptées par écrit par IEV, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire à la charge de l'Acheteur.

#### 4.2. Transfert des risques

Les biens vendus voyagent aux risques et périls de l'Acheteur, le transfert des risques opérant au moment où débutent les opérations de chargement dans le véhicule de départ, dans les locaux d'IEV.

L'Acheteur prend livraison au lieu de destination convenu et paye les frais de déchargement. Il incombe à l'Acheteur d'assurer et d'assumer les frais et risques des biens vendus, dès le début des opérations de chargement et pendant tout le transport, jusqu'à la livraison dans ses propres locaux.

#### 4.3. Délais de livraison

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible, mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport. IEV s'engage à mettre en œuvre la plus grande diligence pour respecter les délais.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donc donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours.

En outre, IEV ne pourra être responsable des retards dus aux retards des sous-traitants qui lui auront été imposés par le maître d'ouvrage. Toute modification donnera lieu à un changement consécutif des délais.

Toutefois, si ce dépassement est supérieur à 60 jours, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure ci-après défini, la vente pourra être résolue à la demande de l'une des parties par simple lettre recommandée. L'Acheteur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour de ses obligations envers IEV, quelle qu'en soit la cause.

#### 4.4. Lieu de livraison

La livraison sera effectuée au lieu indiqué sur le bon de commande.

### **ARTICLE CINQ – RECEPTION**

A la réception, il appartient à l'Acheteur, en cas d'avarie, de perte ou de manquant, et plus généralement de toute anomalie, de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur, dans les trois (3) jours ouvrés qui suivent la réception des biens. Les dommages apparents doivent être photographiés en présence du transporteur.

En cas de procédure spécifique de réception technique, celle-ci fera l'objet de conditions particulières et cette réception sera formalisée par un procès-verbal écrit et signé par les parties.

**A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison, les produits délivrés seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.**

**Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents, ou sur la non-conformité du produit livré par rapport au produit commandé, ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit auprès d'IEV en lettre recommandée avec accusé de réception, dans les QUARANTE HUIT (48) heures de l'arrivée des produits.**

Il appartiendra à l'Acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser à IEV toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède le cas échéant. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

### **ARTICLE SIX - RETOURS**

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord écrit préalable entre IEV et l'Acheteur. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'Acheteur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir, sans préjudice du paiement de frais liés au stockage.

Les frais et risques du retour sont toujours à la charge de l'Acheteur.

### **ARTICLE SEPT- P R I X**

#### 7.1. Détermination du prix

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la livraison sauf accord spécifique (notamment pour la fabrication) intervenu entre les parties et le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acheteur. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée par IEV.

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des produits sont ceux négociés entre les parties pour chaque prestation et fixés dans l'offre de prix, ou le devis, ou l'offre commerciale. La durée de validité du devis est de 3 mois.

Les prix indiqués sur les devis sont hors taxes et comprennent les frais d'emballage. Ils ne comprennent pas les frais de transport qui viennent en sus. En cas de demande particulière d'emballage de la part du client, il devra en faire part à la société IEV préalablement à la commande, de façon à ce qu'elle puisse adapter son offre tarifaire en fonction.

**Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation supplémentaire à payer en application des règlements Français, Européens, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit, sont à la charge exclusive de l'Acheteur.**

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre de prix, ou un devis, ou une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'Acheteur par IEV.

La société se réserve le droit de modifier son tarif et ses structures tarifaires à tout moment en fonction de l'évolution des conditions économiques, de ses coûts et de ceux de ses fournisseurs (à l'exclusion des périodes de validité indiquées par IEV).

Pour cela, nous ferons connaître le nouveau tarif 15 jours à l'avance.

#### 7.2. Paiement

Sauf autres modalités prévues expressément par les conditions particulières, le prix est payable, soit au comptant à réception de la facture sous déduction d'un escompte de caisse de 0,5 %, à calculer sur le montant hors TVA, soit à 30 jours de la date d'émission de la facture, net et sans escompte.

En aucun cas, les paiements qui sont dus à IEV ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part d'IEV. Tout paiement qui est fait à IEV s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne. La monnaie de paiement est l'euro.

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement effectif à l'échéance convenue.

#### 7.3 Retards et défauts de paiement

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur. IEV se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant.

Sans préjudice de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et de toute action qu'IEV serait en droit d'intenter à ce titre à l'encontre de l'Acheteur, le retard de paiement donnera lieu à l'application de pénalités de retard exigibles le jour suivant la date figurant sur la facture, calculées au taux de (TROIS) 3 fois le taux d'intérêt légal, appliqué à l'intégralité des sommes TTC restant dues.

En outre, à défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles de plein droit, même si elles ont donné lieu à des traites, si l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception est demeuré sans effet 8 jours après son envoi

#### 7.4. Garanties de règlement

Toute détérioration du crédit de l'Acheteur (notamment, et sans que cette liste soit limitative, la vente ou l'apport de toute partie du fonds de commerce, décès,

incapacité, difficulté ou cessation de paiement, redressement, liquidation judiciaire...) pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant exécution des commandes reçues.

## **ARTICLE HUIT – TRANSFERT DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES**

**Les produits sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de propriété des produits au paiement intégral du prix en principal et accessoires, conformément aux articles 2367 à 2372 du code civil, permettant à IEV de reprendre possession desdits produits.**

**En cas de défaut de paiement, tout acompte versé par l'Acheteur restera acquis à IEV à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'IEV serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acheteur.**

Il est entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire d'IEV sur l'Acheteur subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison des marchandises, au transfert à l'Acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'Acheteur devra souscrire à ses frais, une assurance ad hoc garantissant les risques nés à compter de la délivrance des produits, jusqu'à complet paiement du prix et à en justifier à IEV lors de la livraison. A défaut, IEV serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, l'Acheteur devra individualiser les produits livrés au titre du présent contrat et ne pas les mélanger avec d'autres produits de même nature provenant d'autres fournisseurs. A défaut d'individualisation, IEV pourra en exiger le remboursement ou reprendre celles encore en stock.

En cas de saisie-attribution, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les produits, l'Acheteur devra impérativement en informer IEV sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

L'Acheteur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété desdits produits.

### **Autorisation de revente**

L'Acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les produits, objet du présent contrat. Toutefois, il s'oblige, en cas de revente, à régler immédiatement le solde du prix restant dû à IEV (ou à informer les sous-Acheteurs que lesdits produits sont grevés d'une clause de réserve de propriété et à avertir IEV de cette cession afin qu'il puisse préserver ses droits et, le cas échéant, exercer une revendication sur le prix de revente à l'égard du sous-Acheteur).

### **Clause résolutoire**

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, ou de manière plus générale, de l'inexécution totale ou partielle d'une des obligations incombant à l'Acheteur, la totalité du prix sera exigible de plein droit et sans délai, si l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception est demeuré sans effet 8 jours après son envoi.

En outre, en cas de retard de paiement ou de violation par l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations, IEV pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action, de suspendre l'exécution de ses obligations, de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées à l'Acheteur

## **ARTICLE NEUF – GARANTIE**

Les garanties à la charge d'IEV ne fonctionnent et ne peuvent être mises en œuvre que si l'Acheteur a rempli l'intégralité de ses obligations.

### **9.1. Garantie des vices cachés**

Les produits livrés par IEV bénéficient de la garantie légale contre les vices cachés dans les conditions et délais prévus par les articles 1641 et suivants du code civil.

Cependant et par exception, si IEV s'adresse à des Acheteurs professionnels de même spécialité, la garantie légale des vices cachés est expressément exclue.

### **9.2. Conformité à la commande**

En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés par rapport à la commande, dûment constaté par IEV, l'Acheteur pourra obtenir la mise en conformité, le remplacement, ou le remboursement des produits au choix d'IEV, à l'exclusion de toute indemnité ou dommage-intérêts.

### **9.3. Garantie commerciale**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9.1 ci-dessus, les produits livrés par IEV bénéficient d'une garantie commerciale d'une durée d'un (1) an à compter de la date de livraison du bien (date de réception par le client), couvrant le fonctionnement des produits.

Au titre de cette garantie commerciale, IEV remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie atteints d'un dysfonctionnement, dans la limite maximale du montant de la commande, tous postes de préjudices confondus, frais de main d'œuvre inclus.

Le choix entre remplacement ou réparation appartient à IEV.

Le bénéfice de cette garantie commerciale est subordonné au respect des conditions suivantes, sous peine de déchéance :

- L'enregistrement par l'Acheteur, sur le formulaire IEV spécifiquement prévu à cet effet, des biens achetés, dès leur réception.
- La description et la transmission à IEV par l'Acheteur, par écrit et sur support durable, du dysfonctionnement allégué, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de son apparition.
- La démonstration préalable d'un dysfonctionnement dûment constaté et accepté par les deux parties.

La garantie commerciale forme un tout indissociable avec le Produit vendu.

Le remplacement des Produits ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie commerciale ci-dessus fixée.

Le Produit ne peut être revendu altéré, transformé ou modifié ; dans cette hypothèse, il n'y a lieu à aucune garantie commerciale.

La garantie commerciale ne joue que pour les ventes réalisées par IEV sur le territoire français, dans les pays du territoire de l'UE et en Suisse.

En cas de revente des produits par l'Acheteur (dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement), à un autre client (ci-après le client final) situé dans un pays de l'UE ou en Suisse, la garantie commerciale de la société IEV s'appliquera à condition que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- L'Acheteur/revendeur informera par écrit et sur support durable le client final de l'ensemble des dispositions relatives à la garantie d'IEV (et notamment des clauses d'exclusion de garantie), sous peine de perte pure et simple du bénéfice de la garantie commerciale.
- L'Acheteur revendeur communiquera à IEV au moment de la revente et au plus tard dans les 8 (huit) jours de celle-ci, par mail, télécopie ou LRAR, les coordonnées complètes du client final et notamment son adresse mail et postale, ses coordonnées téléphoniques, son numéro d'identification, son activité. La notification des coordonnées complètes du client final est une condition de validité de la transmission de la garantie commerciale.

Cette revente n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie commerciale, qui court à compter de la réception de la première vente. La garantie commerciale de la Sté IEV cessera si le client final revend lui-même le produit.

En cas de revente hors de l'UE, la garantie commerciale de la société IEV tombera automatiquement.

#### 9.4. Exclusions de garantie

Pour l'ensemble des garanties dues par IEV au titre des présentes, les exclusions suivantes s'appliquent.

Toute garantie d'IEV est exclue en cas de :

- mauvaise utilisation, usage anormal
- défaut d'entretien ou mauvais entretien
- usure normale,
- emploi ou stockage dans des conditions inadaptées ou différentes de celles préconisées ou prévues,
- détérioration provenant d'accident, de choc, de chute
- négligence, défaut de surveillance,
- transformation du produit par le client ou un tiers,
- pièces soumises à une garantie constructeur,
- marchandises d'occasion,
- force majeure.

Toute garantie est également exclue en cas de fabrication, par IEV, de produits conçus par l'Acheteur, ou en cas de fabrication avec utilisation de produits défectueux ou inadaptés fournis par l'Acheteur.

#### ARTICLE DIX - RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

En matière de responsabilité telle que prévue par les articles 1245 et suivants du Code Civil, IEV sera libérée de sa charge de responsabilité de sécurité dans tous les cas compatibles avec les dispositions des articles ci-dessus.

Concernant les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, le fournisseur sera exonéré de toute responsabilité, et ce conformément à l'article 1245-14 alinéa 2 du Code Civil.

En tout état de cause, dans le cadre d'une demande de fabrication de l'Acheteur selon son cahier des charges, IEV ne pourrait être tenue pour responsable de tout fait dommageable et qui serait dû, directement ou indirectement à un défaut de conception de la part de l'Acheteur. A ce titre, les parties reconnaissent d'ores et déjà que IEV ne saurait être tenue d'aucune obligation de conseil, mise en garde, ou d'information à l'égard de la conception et du cahier des charges de l'Acheteur.

#### ARTICLE ONZE : FORCE MAJEURE

IEV ne pourra être tenue pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure au sens de l'article [1218 du Code civil](#).

Il est rappelé qu'il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles [1351](#) et [1351-1](#) du code civil.

Sont considérés comme cas de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, notamment les faits suivants : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné, les catastrophes naturelles, les actes de terrorisme et de cybercriminalité...

De convention expresse, les pandémies comme par exemple celle du Covid19, sont considérées comme un cas de force majeure.

#### ARTICLE DOUZE – CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

##### Propriété Intellectuelle & Industrielle

Les recherches de solutions techniques, études, plans, dessins, documents remis ou envoyés par IEV, sont et restent la propriété exclusive d'IEV y compris s'agissant des prestations réalisées en amont de l'offre de prix et/ou devis et/ou commande. Il en est de même en cas de conception sous-traitée ou de partenariat de développement produit, ou d'un ordre de fabrication, à défaut de cahier des charges donné à IEV par l'Acheteur en vue de la fabrication.

Les études, plans, dessins... appartenant à IEV, ne peuvent être communiqués par l'Acheteur à des tiers sous quelque motif que ce soit, sauf accord exprès écrit et préalable d'IEV.

##### « Confidentialité »

Toutes les informations fournies à l'Acheteur par IEV, comme les offres, les conceptions, les images, les dessins et savoir-faire ..., de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, sont confidentiels. Le client ne les utilisera à aucune autre fin.

L'Acheteur s'engage à la confidentialité, en s'interdisant de divulguer ou reproduire, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant IEV et ses modalités de fonctionnement, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

#### ARTICLE TREIZE - REGLEMENT DES LITIGES

##### 13.1. Procédure de conciliation

En cas de litige les parties s'obligent à tenter de concilier préalablement à toute action en justice. A cette fin, la partie demanderesse devra notifier les éléments du litige à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La phase de conciliation aura une durée de un (1) mois, à compter de la réception de cette lettre ou de sa première présentation en cas de défaut de réception. Au terme de ce délai, les parties seront réputées ne pas être parvenues à se concilier, sauf si la preuve contraire est rapportée. Pendant la période de conciliation, les parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice, l'une contre l'autre, dans le cadre des présentes. Toutefois, par exception, même pendant la période de conciliation, les parties pourront demander en justice des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.

##### 13.2. Clause d'attribution de compétence

Tous les litiges découlant des opérations visées par les présentes conditions générales de vente relèveront de la compétence exclusive des **juridictions françaises**.

Plus précisément, ces litiges seront, à défaut d'aboutissement de la procédure de conciliation, de la compétence exclusive du TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR-LE-DUC, qui sera le seul compétent pour tous litiges, même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de clause de compétence contraire figurant sur les lettres ou autres documents de l'Acheteur.

##### 13.3. Droit applicable

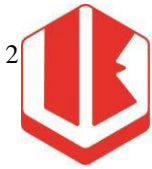
Toutes les clauses figurant dans les présentes conditions générales de vente ainsi que toutes les opérations d'achat et de vente qui y sont visées, seront soumises au **droit français**, la convention de Vienne de 1980 étant expressément écartée.

Plus généralement, les relations avec IEV sont régies exclusivement par le droit français.

##### 13.4 Langue des présentes conditions générales de vente

Les présentes conditions générales sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, et en cas de contradiction entre les traductions, le texte **français** primera et fera foi en cas de litige.





**ARTICLE QUATORZE – MODIFICATIONS des CGV**

IEV se réserve le droit d'apporter à tout moment les modifications nécessaires aux présentes conditions générales de vente.

**ARTICLE QUINZE – ACCEPTATION DE L'ACHETEUR**

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs, barèmes d'écart concernant les rabais, remises et ristournes, sont expressément agréées et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

**ARTICLE SEIZE – DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles recueillies auprès des Acheteurs font l'objet d'un traitement informatique réalisé par IEV. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est IEV.

L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, IEV s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'Acheteur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante :

*iev@iev-verdun.fr*

En cas de réclamation, l'Acheteur peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles du Fournisseur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**ARTICLE DIX-SEPT – NULLITE**

Dans le cas où une clause des présentes serait ou deviendrait nulle ou annulable, cela ne remettra pas en cause la validité des autres clauses, et la clause litigieuse sera réputée non écrite.

Signature et cachet de l'Acheteur

précédés de la mention manuscrite : "lu et approuvé" A :                      Le